



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BONSON DU 13 NOVEMBRE 2024

---

### PROCES VERBAL

---

Ouverture de séance : 19 h 30

Présents : Jean-Claude MARTIN- Florence CARELLO — Jocelyne MAUREL – Roland HUTTIER – Lydie CASARA – Dolores PILLARD- Didier FRAISSINET- Sandrine GAIDON- Isabelle CARDEAU

Procurations : Killian FAVRE- Michel LOZANO- Jean-Paul PITTOLA- Stephane FRASCONI

Absents : Jonathan PASCUTTO- Valérie DADDIO

Secrétaire de séance : Florence CARELLO

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du conseil municipal du 25 aout
- signature de la convention cadre du CDG
- Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- Signature de la convention avec la MSA pour l'espace de vie social
- Changement de destination de bâtiments communaux
- Demande de subvention auprès du conseil régional pour la réfection d'un mur de soutènement du chemin menant « des Amandiers » à St Hospice
- Subvention attribuée à la société de chasse la St Hubert Bonsonnoise
- Nomination du suppléant PNR suite démission
- Admission en non-valeur
- Création de la commission taxis
- Acquisition bassin Perona

### 01 Jumelage avec la commune de BONSON 42

Monsieur le maire expose les raisons qui conduisent à envisager un jumelage avec la commune de Bonson 42160 *des liens d'amitié qui se sont tissés entre les Maires et adjoints de ces deux communes*, En mars 2022, Barbara, mon épouse, et moi-même, ainsi que Florence Carello et François son mari, avons eu le plaisir d'être accueillis à Bonson. Nous avons passé trois jours enrichissants à découvrir la ville et à rencontrer la quasi-totalité de l'équipe municipale, sous la conduite de leur maire, Thierry Deville.

En février 2023, Thierry Deville et sa compagne sont venus nous rendre visite, accompagnés de Dominique Pauty et de son mari, pour découvrir les charmes de notre région. C'est ainsi qu'est née l'idée de créer un jumelage entre nos deux communes. Bien que les jumelages se fassent généralement avec des villes étrangères, nous avons trouvé cela original et significatif.

Dans cette perspective, M. le maire propose la mise en place d'un jumelage avec la commune de Bonson 42160, la constitution d'un comité de jumelage et d'accepter les termes d'une charte de jumelage dont le projet a été transmis à chaque conseiller municipal.

Il est précisé que le rôle du comité de jumelage sera :

- d'assurer la promotion du jumelage,
- de maintenir un lien permanent avec la collectivité partenaire,

- d'encourager leur participation aux activités d'échanges,
- de coordonner les initiatives prises dans le cadre du partenariat,
- de proposer un programme d'activités aux responsables de la commune,
- de définir avec eux les priorités d'action
- de soutenir les projets d'autres associations, ou organismes locaux,
- et d'assurer la représentation de la commune dans le cadre des échanges ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

A l'unanimité le conseil municipal

- Accepte le jumelage avec la commune de Bonson 42160
- Constitue un comité de jumelage et de désigner les personnes suivantes en son sein Mr Le Maire de Bonson 42160, Mr Le Maire de Bonson 06830
- Autorise M. le maire à signer la charte de jumelage,
- en tant que de besoin d'inscrire des crédits suffisants au budget communal

## **02 Autorisation le Maire à signer la convention cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG**

*Le conseil municipal*

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 9 avril 2024

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

Le *Conseil municipal à l'unanimité* :

- Autorise *Monsieur le Maire* à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
- Décide de prévoir les crédits nécessaires aux budgets de la *collectivité* pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 03 Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération 05\_2024 du 12 mars 2024 après avis du CST placé auprès du CDG06 a donné mandat au

Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- 0.** Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

1. Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 12 septembre 2023 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Bonson ;**
- **De Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **De Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**  
50 % de la cotisation acquittée par les agents

#### 04 : Autorisation de signature d'une convention avec la MSA

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21 ;
- La proposition de la MSA concernant la mise en place d'une convention pour [objet de la convention] ;
- La nécessité de formaliser cette collaboration par une convention ;

#### Considérant

- L'intérêt pour la commune de s'associer à la MSA dans le cadre du développement social des territoires ruraux ;
- La convention proposée par la MSA permettant de préciser les conditions de partenariats en la MSA Provence Alpes côte d'Azur, et la structure d'animation de la vie sociale EVS
- La MSA pourra s'appuyer sur L'espace de vie social pour déployer ses actions locales ou institutionnelles en lien avec les domaines et publics (familles, personnes âgées, actifs fragilisés)
- La MSA s'engage dans le cadre de ce partenariat à verser une dotation financière pour la structure Espace de vie social en deux fois.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention avec la MSA relative à dont les termes ont été présentés lors de la séance

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la MSA ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

#### **05 : Changement de destination de bâtiments communaux**

Les changements de destination d'un bâtiment sont soumis à formalités au titre du code de l'urbanisme, et ce même en l'absence de travaux.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les changements de destination d'un bâtiment existant sont soumis à déclaration préalable (art. R 421-17 du code de l'urbanisme). Le permis de construire est nécessaire dans le cas où le changement de destination s'accompagne de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment (art. R 421-14 du code de l'urbanisme).

- JO AN, 02.12.2014, [question n° 61569](#), p. 10092

Les règles d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont sans incidence sur l'application de ces formalités. Ainsi, la mention d'une nouvelle destination dans l'acte d'acquisition notarié d'un bien ne dispense par l'acquéreur d'une déclaration préalable ou du dépôt d'une demande de permis de construire, selon que le changement de destination s'accompagne ou non d'une modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

- JO AN, 15.09.2015, [question n° 58262](#), p. 7038

#### **Article R 151-27**

Les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

#### **Article R 151-28**

Modifié par Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 - art. 1

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination habitation logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Monsieur le Maire, précise que les bâtiments concernés sont :

- **La maison Flora** située 7 rue du Bourg 06830 Bonson où se situe l'espace de vie social, qui devient un « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.
- **La nouvelle médiathèque** qui sera située 9 place Maurice SCOFFIER 06830 Bonson ancien local d'habitation qui devient un « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

Le conseil à l'unanimité autorise Monsieur Le Maire À effectuer les formalités nécessaires au titre du code de l'urbanisme.

#### **05 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour la réfection d'un mur de soutènement d'un chemin rural**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les dispositions relatives à la gestion et à l'entretien des chemins ruraux,  
Vu l'état actuel d'une partie du mur de soutènement longeant le chemin rural entre la route de St Hospice et le chemin des Cials  
Vu l'importance de ces travaux pour assurer la sécurité des usagers et la pérennité du chemin rural,  
Considérant l'opportunité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional dans le cadre de son programme de soutien aux infrastructures rurales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

Approuve le projet de réfection d'une partie du mur de soutènement du chemin rural entre les Amandiers et le chemin des Cials.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre du dispositif d'aide à l'aménagement rural. Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 25% du montant des travaux qui s'élèvent à 7812.00 euros HT

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches relatives à la réalisation du projet.

#### **06 : Versement d'une subvention à l'association Société de chasse la St Hubert Bonsonnoise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,  
Vu la demande de subvention formulée par l'association Société de chasse la Saint Hubert Bonsonnoise  
Considérant que la commune souhaite soutenir cette association dans la réalisation de ses projets pour la saison de chasse 2024/2025

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

Accorde une subvention de 500 euros à la société de chasse « la St Hubert bonsonnoises »

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à l'association Société de Chasse La St HUBERT bonsonnoise transmise pour contrôle de légalité.

## 07 : Désignation d'un délégué suppléants suite démission du Comité Syndical du Syndicat Mixte

### d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Le Parc Naturel mène une grande quantité d'actions en termes de transition écologique, de sensibilisation aux problématiques environnementales, de préservation et de soutien à l'agriculture et aux initiatives locale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parc naturels régionaux,

**VU** l'article 10 des Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

#### Le Maire informe le conseil municipal que :

**Considérant que**, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR) regroupant 45 communes et 31 272 habitants sur un territoire de 88 944 hectares a été créé le 30 mars 2012 et que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur est chargé de la mise en œuvre de sa Charte ;

**Considérant que** le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du PNR met en œuvre la Charte du PNR en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire et qu'il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;

**Considérant que** le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du PNR est composé de :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Département des Alpes-Maritimes,
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du PNR,
- les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du PNR ;

**Considérant** l'article 10 des Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui précise la composition du Comité Syndical et qui stipule que :

- «le collège des communes adhérentes, disposant chacune d'une voix, désignent chacune d'elles un **délégué titulaire et un délégué suppléant**»,
- «chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente»,
- «le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés» ;

**Considérant** la démission de Mr Roland Huttier, suppléant en date du 16 mai 2023

**Considérant** qu'il doit être obligatoirement nommé un suppléant

Considérant que Madame PILLARD DOLORES se propose pour être suppléante

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de désigner :

**Madame DOLORES PILLARD, Déléguée suppléante** au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

## **08 : Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une créance communale pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

**Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1150.25 €.**

**Il précise que cela correspond à la somme des impayés de cantine**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,

**Vu** le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la trésorerie SGC de plan du Var et la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes dans les délais légaux,

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement il **précise que la poursuite depuis 2014 est sans effets malgré la combinaison infructueuses d'actes** évoqués par la trésorerie de Plan du Var et la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,

Le Conseil Municipal :

**ADMET** en non-valeur la créance mentionnée ci-dessus ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

#### 09 : Admission en non valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une créance communale pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

**Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 280 440.92 €.**

**Il précise que cela correspond à la somme des impayés du propriétaire SCI BONSON de la maison en péril situé rue de la Tourre**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,

**Vu** le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Le Conseil Municipal :

**ADMET** en non-valeur la créance mentionnée ci-dessus ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

#### 10 : Création d'une commission de concertation taxis

Conformément à l'article D 3120- 39 du Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports

publics particuliers de personnes, la Commune souhaite mettre en place une instance de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Je vous précise que cette instance municipale pourra être consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession de taxis dans le ressort de la Commune.

Cette instance sera présidée par Monsieur le Maire ou son premier adjoint en cas d'indisponibilité et pourra se réunir en tant que de besoins sur convocation du Maire, dans un délai de 7 jour calendaire. Lors de la première réunion de cette commission, Cette commission pourra valablement se réunir sans condition de quorum.

Monsieur le Maire pourra y convier, en fonction de l'ordre du jour, les personnes qu'ils estimeront qualifiées pour participer à ses travaux. Un compte rendu des travaux de cette instance sera ensuite communiqué aux participants ainsi qu'à l'ensemble de la profession pour information.

Lorsque cette instance se réunira sur des questions disciplinaires pour avis, avant décision de l'autorité municipale, celle-ci se réunira uniquement en formation paritaire restreinte présidée par Monsieur le Maire,

Un compte rendu de la réunion de cette instance devra ensuite être communiqué à l'ensemble des représentants accompagné d'un relevé de décisions. Toute personne -ayant un intérêt personnel à l'affaire examinée ne pourra pas y participer. Cette instance en formation disciplinaire se réunira en tant que de besoin sur convocation du Maire ou du Vice-président de la commission dans un délai de 7 jours calendaires. Elle sera consultée préalablement à toute sanction, retrait ou toute suspension provisoire de l'autorisation de stationnement. Les contrevenants seront régulièrement convoqués pour être entendus sur les faits par les participants à cette instance réunie en formation restreinte. Dans le cas des chauffeurs salariés, ceux-ci seront convoqués en présence de leur employeur.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du même code, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:**

**APPROUVER** la création de la commission municipale de concertation des taxis;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

JEAN CLAUDE MARTIN	LYDIE CASARA
LE REPRESENTANT DE L ETAT	SON SUPPLEANT
LE REPRESENTANT DES TAXIS	SON SUPPLEANT

## 11 : Acquisition du bassin de Madame Perona Yvette et consorts

**Objet : Annule et remplace la délibération 56\_2022  
Acquisition de parcelle cadastrée n° C 933**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Madame PERONA Yvette et consorts sont propriétaires d'une parcelle cadastrée n°656 section C sur la commune de BONSON. Ils ont proposé à la commune la cession d'une partie de la parcelle celle où se situe le bassin. En effet pour le projet de création de la liaison inter quartiers et la création des jardins partagés, il est nécessaire de passer par leur propriété.

Dans un souci de rationalisation, la commune de BONSON a décidé d'acquérir cette parcelle.

La commune lors du conseil municipal du 8 décembre 2022 a délibéré pour l'acquisition de l'achat de la parcelle C 656, mais ce n'est pas la parcelle complète que madame Perona Yvette et consorts vendaient, La commune a donc procédé à la division parcellaire, la parcelle C 656 se trouve divisée en deux parties :

- La parcelle C933 où se trouve le bassin
- La parcelle C 932 qui reste la propriété de madame Perona et consorts

Afin de ne pas grever le budget et étant attachés à la commune de BONSON, Madame PERONA Yvette et consorts ont accepté que le prix de vente soit fixé à 500 euros

Ce projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème alinéa de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Approuve l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée 933**
- **Approuve l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section C dans les conditions décrites, moyennant 500 €, hors frais notariés ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;**
- **Charge Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié**
- 

**Questions diverses : Néant**

Le Maire,



Jean Claude MARTIN

La secrétaire



Florence Carello